

ARRETE N° AM **23060575**
Portant réglementation provisoire de la
circulation et du stationnement à Vue Belle
à l'occasion du Kabar l'EAIO Dann Somin,
le 2 juillet 2023

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28;
- VU l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- VU la requête de l'Ecole Artistique Intercommunale de l'Ouest du 15 juin 2023 ;
- **Considérant** que dans le cadre du **Karbar EAIO Dann Somin** organisé par l'Ecole Artistique Intercommunale de l'Ouest, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement à Vue Belle sur :
 - la rue du Lycée,
 - la rue Cour Vue Belle,
 - les places de parking attenant à l'ancienne usine de Vue Belle ,
 - le parvis de l'ancienne usine de Vue Belle ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Dans le cadre du **Kabar EAIO Dann Somin** organisé par l'Ecole Artistique Intercommunale de l'Ouest, les mesures suivantes seront prises :

→ **le vendredi 30 juin 2023 à 06h00 au lundi 3 juillet 2023 à 12h00 :**

interdiction de stationner et circuler sur le parvis de l'Ancienne usine pour la pose et dépose de la logistique.

→ **le dimanche 2 juillet 2023 de 06h00 à 00h00 :**

- fermeture de la rue du Lycée, portion comprise entre la rue André Meyen et la rue Cour Vue Belle,
- fermeture du parking jouxtant à l'ancienne usine de Vue Belle,
- fermeture sauf riverains de la rue Cour Vue Belle,
- déviation de la circulation par la rue André Meyen, la rue Vellayoudom et le chemin Chapelle Karly.

ARTICLE 2 : La signalisation et les déviations réglementaires seront mises en place par l'école Artistique Intercommunale de l'Ouest. Cette dernière pourra être tenue pour responsable des accidents survenant sur les lieux dus au manquement de signalisation adéquate.

ARTICLE 3 : Il appartiendra au requérant de procéder, avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants pourront être mis en fourrière sans préavis et ce, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le 28 JUIN 2023
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Jean-François APAYA



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.